



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
PLATEAU DE CAUX DOUDEVILLE - YERVILLE**

**REGLEMENT DE COLLECTE
DES ORDURES MENAGERES ET DES MATERIAUX RECYCLABLES**

Selon l'article L5211-9-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière d'élimination des déchets ménagers, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité.

Le présent règlement a pour objet de :

- **Garantir un service public de qualité,**
- **Contribuer à améliorer la propreté,**
- **Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des ordures ménagères résiduelles,**
- **Sensibiliser les administrés à la nécessité d'être attentifs à leur production de déchets,**
- **Informers les administrés sur les différents services et équipements existant sur la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville – Yerville,**
- **Rappeler les obligations de chacun en matière de gestion des déchets et disposer d'un dispositif de sanctions en cas d'infraction.**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5216-5 et les articles 2224-13 et suivants,

Vu la loi 75-633 du 15/07/1975 modifiée par la loi 92-646 du 13/07/1992 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux,

Vu la circulaire du 18/05/1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

Vu le décret 92-377 du 01/04/1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs sont des ménages,

Vu la loi 92-646 du 13/07/1992 modifiée relative à l'élimination des déchets et aux ICPE,

Vu le décret 94-609 du 13/07/1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages,

Vu le décret 96-1008 du 18/11/1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu la circulaire du 28/04/1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu le décret 2002-540 du 18/04/2002 relatif à la classification des déchets,

Vu le règlement sanitaire départemental de la Seine maritime,

Vu la recommandation R437 de la CNAM relative à la collecte des déchets ménagers,

Vu le code de la santé publique,

Vu le Code de l'environnement,

1. Dispositions générales

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, travaillant, habitant ou séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville - Yerville.

L'organisation du service d'élimination des déchets et assimilés est assurée par la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville - Yerville, compétente en matière d'élimination des ordures ménagères et des matériaux recyclables.

2. Définition des déchets

2.1 Ordures ménagères résiduelles

Sont déclarés « Ordures ménagères résiduelles », les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, balayures, emballages non recyclables et résidus divers déposés dans des bacs ou sacs poubelles mis devant les habitations, aux points de regroupement ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions (inaccessibilité temporaire ou permanente).

2.2 Déchets assimilés aux ordures ménagères

Sont déclarés « assimilés aux ordures ménagères », tous les déchets qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les ordures ménagères provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des écoles, des bureaux, et de tout bâtiment public ainsi que les déchets de nettoyage des lieux publics, dépourvus de terre et déchets verts présentés en vue de leur évacuation dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles.

2.3 Déchets non autorisés à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés

Les déchets suivants ne sont pas compris dans la dénomination d'ordures ménagères et assimilés.

- Les emballages et matériaux recyclables définis à l'article 2.4 du présent règlement,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets végétaux issus des tontes de pelouses, tailles de haies et branchages ou ramassage de feuilles mortes,
- Les encombrants et ferrailles,
- Les déchets toxiques, huile de friture, huile de moteur usagée, pneumatiques et batteries automobiles,
- Les déchets de production provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux,
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets industriels ou artisanaux spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les objets abandonnés sur la voie publique qui par leur dimension ou leur poids ne pourraient pas être chargés dans les véhicules de collecte.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par l'autorité communautaire aux catégories spécifiées ci-dessus.

2.4 Matériaux recyclables

Sont déclarés « Matériaux recyclables », tous les emballages ménagers plastiques, verres, aciers, aluminiums, cartons et papiers.

Destinée au recyclage, cette catégorie est constituée de journaux, magazines, catalogues, cartonnets, annuaires, boîte de conserve, de boisson, plats et barquettes en aluminium, briques pour liquides alimentaires, bouteilles et flacons en plastique ainsi que les pots, barquettes et films en plastique répondant aux nouveaux standards expérimentaux définis par CITEO.

Depuis la fin d'année 2016, la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville – Yerville a adhéré au programme expérimental de CITEO sur l'extension des emballages plastiques.

Ces déchets peuvent être collectés soit en Point d'Apport Volontaire, soit en collecte en porte à porte.

2.4.1 Matériaux recyclables déposés aux Points d'Apport Volontaire (PAV)

Les corps plats (Papier Journaux Magazines Cartonnettes) et emballages en verre doivent être triés dans des conteneurs de tri sélectif. (Annexe 2 : localisation des PAV sur le territoire communautaire)

LES CONTENEURS DE TRI SELECTIF	
Verre	
<u>Sont autorisés :</u> Dans le conteneur vert, toutes les bouteilles et bocaux en verre.	 Les miroirs, assiettes, verres doivent être mis dans le conteneur « encombrants » situé en déchetterie.
Papiers - journaux	
<u>Sont autorisés :</u> Dans le conteneur bleu du tri sélectif Tous les papiers publicitaires, glacés, de dactylographie ; les catalogues, magazines, journaux et les cartonnettes d'emballages alimentaires.	 Les autres déchets ne sont pas autorisés dans le conteneur bleu.

2.4.2 Déchets recyclables collectés en porte à porte

Les autres matériaux recyclables (boîte de conserve, de boisson, plats et barquettes en aluminium, briques pour liquides alimentaires, bouteilles et flacons en plastique ainsi que les pots, barquettes et films en plastique) doivent être collectés en sac jaune fermé.

2.4.3 Déchets non autorisés à la collecte des matériaux recyclables

Les déchets suivants ne sont pas compris dans la dénomination des matériaux recyclables

- Les ordures ménagères définis à l'article 2.2 du présent règlement.,
- Les polystyrènes et plastiques durs,
- Les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics et particuliers,
- Les déchets végétaux issus des tontes de pelouses, tailles de haies et branchages ou ramassage de feuilles mortes,
- Les encombrants et ferrailles,
- Les déchets toxiques, huile de friture, huile de moteur usagée, pneumatiques et batteries automobiles,
- Les déchets de production provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, non cartonnés
- Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus des abattoirs ainsi que les déchets industriels ou artisanaux spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- Les objets abandonnés sur la voie publique qui par leur dimension ou leur poids ne pourraient pas être chargés dans les véhicules de collecte,

2.4.4 Gestion des dépôts sauvages

La Communauté de Communes a pour compétence la collecte et l'élimination des ordures ménagères et des recyclables uniquement.

Tous déchets déposés au pied des conteneurs de tri sont considérés comme dépôts sauvages.

Le pouvoir de police permettant d'ordonner les mesures de lutte contre les dépôts sauvages n'est pas transférable aux présidents d'EPCI à fiscalité propre, ni aux groupements de collectivités compétents en matière de collecte et de gestion des déchets.

Les dépôts sauvages sont de la responsabilité des communes.

2.5 Déchets à déposer dans les déchetteries ou les plateformes

Le règlement intérieur des déchetteries et des plateformes est accessible sur le site internet de la Communauté de Communes www.plateaudecaux.fr et à disposition au sein des déchetteries.

Les déchets non admis dans la collecte des ordures ménagères et matériaux recyclables (hors verre) doivent être déposés en déchetterie ou sur une plateforme de dépôts.

2.5.1 Déchets à déposer en déchetterie

Les déchetteries sont situées à Doudeville et Yerville :

Déchetterie intercommunale de Doudeville
Route du Val d'Auge RD 88
76560 DOUDEVILLE,

Déchetterie du Moulin à vent
951, rue Notre Dame de Pontmain
76760 YERVILLE.

Les déchets non admis dans la collecte des ordures ménagères et matériaux recyclables (hors verre) et à déposer en déchetteries sont :

DECHETS VERTS

Tontes de pelouses, feuilles, taille de haies et d'arbustes, déchets floraux ...

BOIS

Rebus de menuiseries, charpentes, palettes, portes en bois, poutres...

GRAVATS

Matériaux de démolition, appareils sanitaires, carrelages, tuiles, béton, briques, ardoises, ...

CARTONS

Cartons volumineux pliés et aplatis

FERRAILLES ET METAUX NON FERREUX

Ustensiles ménagers, vieilles ferrailles, vélos, gazinières, cumulus d'eau, ...

HUILE DE VIDANGE

Toutes les huiles de vidanges et lubrifiants automobiles.

HUILE DE FRITURE

Toutes les huiles de friture.

DECHETS MENAGERS SPECIAUX

Tous les produits chimiques comme les peintures, colles et vernis, les solvants, les phytosanitaires, combustibles, radiographies, batteries de voitures, ...

DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (DEEE)

Gros Electroménager Froid et Hors Froid

Les fours, micro-ondes, réfrigérateurs, congélateurs, cuisinières électriques, hottes, radiateurs électriques ...

Ecrans d'ordinateurs et de télévisions

Tous les écrans de plus de 8 pouces

Petits Appareils Ménagers (PAM)

Unité centrale d'ordinateurs, petit électroménager, téléphonie, luminaire, outillage de bricolage et jardinage ...

Lampes usagées

Lampes basse tension, néons, led, ...

TEXTILES

Les vêtements, chaussures, linge de maison et maroquinerie.

ENCOMBRANTS

Tout ce qui ne peut être valorisé, notamment les grandes plaques de placoplâtre et les résidus de construction.

PILES ET ACCUMULATEURS

Tous types de piles ou accumulateurs

EXTINCTEURS

Tous types d'extincteurs

BOUTEILLES DE GAZ

Toutes les bouteilles de gaz (propane, butane, hélium, CO², O²)

PLASTIQUES DURS

Tous les objets exclusivement constitués de plastiques durs

PNEUS USAGES

Les pneus VL, moto ; réutilisables ou non. Ils doivent être déposés dans la benne dédiée à la déchetterie de Yerville.

Cette benne est accessible qu'aux usagers dans la limite de 4 pneus par an. Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer des pneus.

2.5.2 Déchets à déposer sur les plateformes

Seuls les déchets verts sont admis sur les plateformes.

Les dépôts sont autorisés uniquement pendant les périodes d'ouverture de la plateforme (Annexe 3 : horaires des déchetteries).

Les plateformes de dépôts sont situées à Routes et à Saint Laurent en Caux.

Plateforme de dépôt de déchets verts
Route de Routes
76560 ROUTES

Plateforme de dépôt de déchets verts
ZA de St Laurent
76560 SAINT LAURENT EN CAUX

Les dépôts sont autorisés uniquement pendant les périodes d'ouverture de la plateforme (Annexe 4 : horaires des plateformes).

2.6 Déchets des manifestations

Les déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises. Ces prestations concernent des déchets non ménagers qui ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Pour l'organisation de ces manifestations, des bacs de 770 litres pour les ordures ménagères et les matériaux recyclables pourront être fournis gracieusement par la Communauté de Communes.

L'enlèvement de ces déchets sera réalisé à titre gratuit.

La fourniture des bacs est possible sous réserve que la demande soit établie huit jours à l'avance.

3. Modalités de collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés

3.1 Fréquence et jours de collecte

La fréquence de ramassage des ordures ménagères résiduelles et des matériaux recyclables (hors verre, hors papier journaux magazines cartonnettes) est à minima d'une fois par semaine. La cartographie des jours de collecte est accessible sur le site internet de la Communauté de Communes www.plateaucaux.fr et figure en annexe 1 de ce règlement.

Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville - Yerville. Ils peuvent être modifiés. Les communes sont alors informées de la modification 3 (trois) semaines avant la date du changement.

En cas de collecte prévue un jour férié, la collecte est reportée à J+1 à compter du jour férié pour toutes les collectes des jours suivants.

3.2 Nature des voies desservies

Le véhicule de ramassage ne passe que sur les voies publiques et dans les conditions de circulation conformes aux dispositions du Code de la Route.

a. Les impasses

Lorsque les impasses ne présentent pas les caractéristiques requises pour le passage du camion et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés en bacs ou en sacs en bout de l'impasse sur la voie publique la plus proche empruntée par le circuit de collecte.

b. Les voies privées

La collecte se fera à l'entrée de la voie privée sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers. Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée, sauf par autorisation écrite du propriétaire.

c. Les immeubles

Pour les immeubles, les bacs doivent être regroupés. Les sorties et remises en place dans le local de stockage ne sont pas à la charge de la Communauté de Communes.

Le maintien des locaux, aires de stockage ainsi que des conteneurs en état de propreté est de la compétence des syndicats, bailleurs ou entreprises s'ils sont du domaine privé.

4. Récipients autorisés et présentation à la collecte des ordures ménagères résiduelles et assimilés

Les ordures ménagères résiduelles et assimilés doivent être emballées dans des sacs dits « sacs poubelles » de couleur blanc transparent (à retirer dans les mairies).

- × Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles et assimilés doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs normalisés.
- × Les sacs transparents à ordures ménagères devront être séparés des sacs jaunes de matériaux recyclables.
- × Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- × Tout objet coupant ou piquant (miroir brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un sac ou un bac roulant de manière à prévenir tout risque d'accident.

Les sacs et les bacs ne pourront être sortis des habitations avant 18h30 la veille des jours de collecte. Les conteneurs seront rentrés dans les habitations après la collecte.
Seuls les points de regroupement désignés par la Communauté de Communes en accord avec les mairies concernées pourront demeurer sur le domaine public.

Les sacs ou autres déchets, déposés en dehors des heures de collecte ou non ramassés pour défaut de tri, devront obligatoirement être ôtés de la voie publique par leurs propriétaires.

5. Récipients autorisés et présentation à la collecte des matériaux recyclables (hors verre, hors papier journaux magazines cartonnettes)

Les matériaux recyclables doivent être emballés dans des sacs dits « sacs poubelles » de couleurs jaune (qui peuvent être fournis par la Communauté de communes et à retirer en mairie).

- × Par mesure d'hygiène, les matériaux recyclables doivent être mis dans des sacs fermés avant d'être déposés dans les bacs normalisés.
- × Les sacs jaunes de matériaux recyclables devront être séparés des sacs transparents à ordures ménagères.

- * Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.
- * Tout objet coupant ou piquant (miroir brisé, couteau...) sera enveloppé avant d'être mis dans un sac ou un bac roulant de manière à prévenir tout risque d'accident.

Les sacs et les bacs ne pourront être sortis des habitations avant 18h30 la veille des jours de collecte. Les conteneurs seront rentrés dans les habitations après la collecte.

Seuls les points de regroupement désignés par la Communauté de Communes en accord avec les mairies concernées pourront demeurer sur le domaine public.

Les sacs ou autres déchets, déposés en dehors des heures de collecte ou non ramassés pour défaut de tri, devront obligatoirement être ôtés de la voie publique par leurs propriétaires.

6. Les points de regroupement

6.1 Définition

Des points de regroupement ont été définis sur certaines communes, en étroite association avec les communes concernées et le prestataire de collecte.

Ces points de collecte constituent des aires de stockage aménagées et permanentes, à raison d'un point de collecte pour 50 habitants.

Les usagers doivent donc amener leurs ordures ménagères dans les bacs roulants mis à disposition dans le cas d'une collecte à un point de regroupement.

6.2 Entretien

Les emplacements accueillant les conteneurs de regroupement sont sous la responsabilité des communes concernées.

En période hivernale, le déneigement des aires de stationnement des conteneurs n'est pas à la charge de la Communauté de Communes. Le service de collecte ne pourra être tenu responsable des retards de collecte. L'accès aux bacs est de la responsabilité des Communes.

7. Infractions et poursuites

7.1 Refus de collecte

Le contenu des sacs poubelles ou des bacs présentés à la collecte doit être conforme à la définition (article 2) des ordures ménagères résiduelles, déchets assimilés et matériaux recyclables.

En cas de non-conformité, les récipients ne seront pas collectés. Un autocollant « Non conforme » sera apposé et un courrier sera adressé pour signaler la non-conformité.

7.2 Dépôts illicites

Il est interdit de déposer des déchets sur la voie publique ou tout autre lieu non autorisé.

Tout contrevenant encourt des poursuites conformément aux lois en vigueur (articles R632-1, R635-8 et R644-2 du code pénal).

De même, aucune justification (conteneurs pleins) n'autorise les dépôts des déchets recyclables en dehors des colonnes des Points d'Apport Volontaires.

7.3 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement, entériné par arrêté municipal, sont constatées, soit par des agents du service de collecte des déchets, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites. Les sanctions encourues sont celles prévues par les textes spécifiques relatifs à la collecte et l'élimination des déchets.

7.4 Voies de recours des usagers

En cas de faute du service de collecte des déchets, préalablement à la saisie des tribunaux compétents, l'utilisateur doit adresser un recours au Président de la Communauté de Communes Plateau de Caux Doudeville - Yerville, responsable de l'organisation du service.

Une réponse écrite de la Communauté de Communes sera apportée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la réclamation de l'utilisateur.

8. Dispositions d'application

8.1 Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le **16 février 2021**.

8.2 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

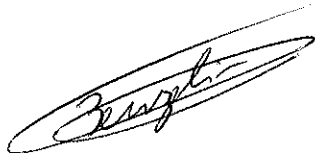
8.3 Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de Communes Plateau de Caux – Doudeville - Yerville, les agents du service de collecte des déchets habilités à cet effet, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil de Communauté

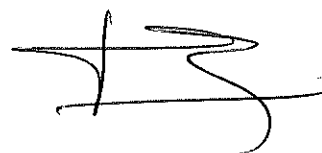
A Doudeville, le 16 février 2021

Daniel BEUZELIN



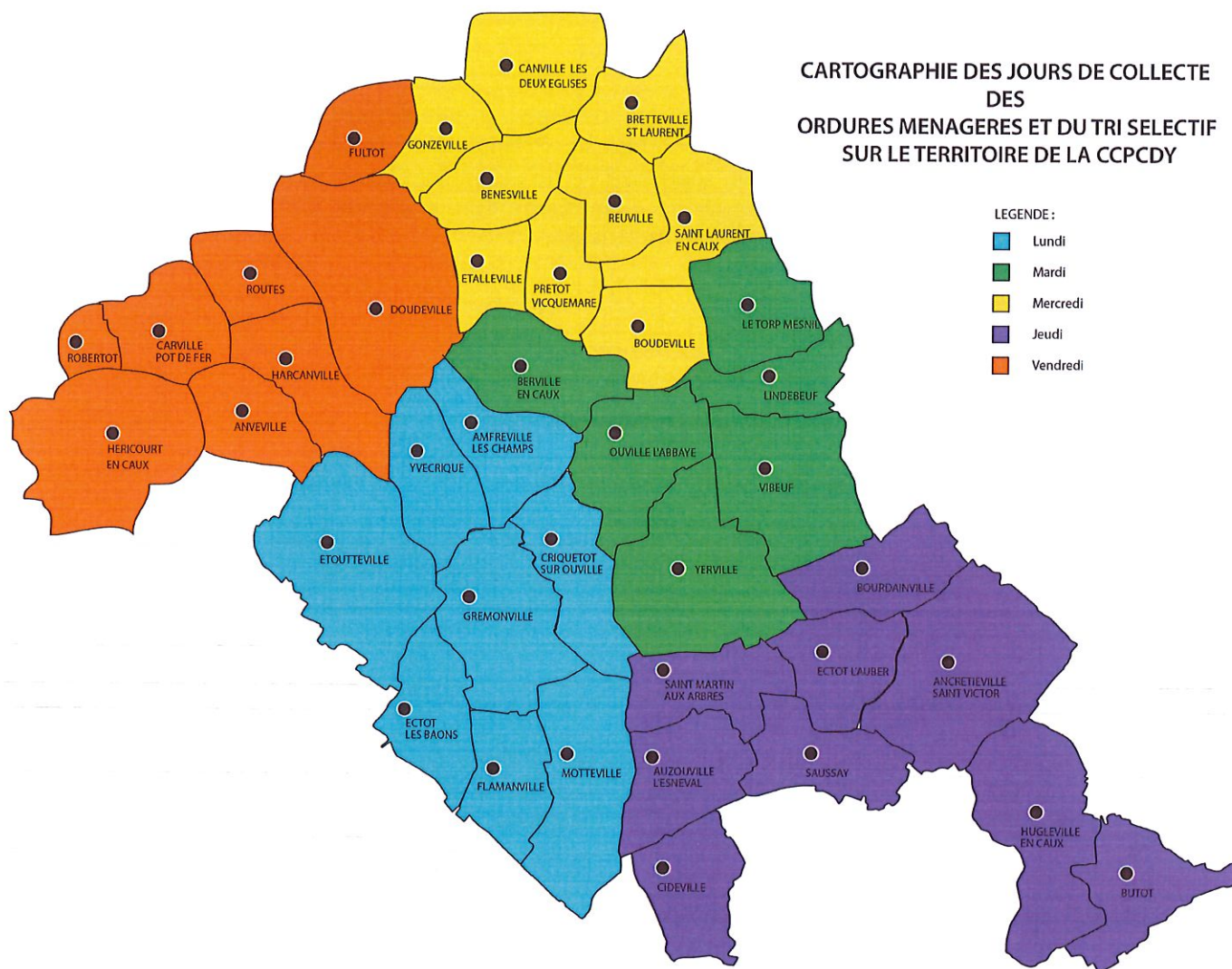
Vice - Président de la Communauté de
Communes Plateau de Caux Doudeville - Yerville

Jean Nicolas ROUSSEAU



Président de la Communauté de Communes
Plateau de Caux Doudeville - Yerville

ANNEXE N°1 :
CARTOGRAPHIE DES JOURS DE COLLECTE



ANNEXE N°2 :
SITUATION DES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

	Commune	Emplacement PAV
1	Amfreville les Champs	Route de Berville
2	Ancretiéville Saint Victor	Arrêt bus
3	Anvéville	Rue du Cimetière
4	Auzouville l'Esneval	Le Calvaire
5	Bénesville	rue de l'église
6	Berville en caux	Salle polyvalente
7		Place (église)
8	Boudeville	Impasse de la Mare
9	Bourdainville	Mairie
10	Bretteville Saint Laurent	Rue de l'Eglise
11	Butot	Eglise
12	Canville les deux Eglises	Rue Verte
13	Carville Pot de Fer	Route d'Attemesnil
14	Cideville	Mairie
15	Criquetot sur Ouveille	Bâtiment communal
16		Ecole
17	Doudeville	Déchetterie
18		Mont Criquet
19		Collège
20		Vautuit
21		RPA
22		Guillotini
23		Bois Bauchet
24		Bosc Maltre
25		Champ de Courses
26		Route d'Yerville
27	Ectot l'Auber	Bennetot
28	Ectot les Baons	Rue de l'Eglise
29	Etalleville	Parking rue des Chênes
30	Etoutteville	Hameau de Captot
31		Salle polyvalente
32	Flamanville	Derrière abri bus
33	Fultot	rue du Calvaire
34	Gonzeville	Route de St Laurent
35	Grémonville	Salle polyvalente
36		Centre de réinsertion
37	Harcenville	rue de la Mairie
38	Héricourt en Caux	Petit Veauville
39		Stade
40		Bercail
41	Hugleville en Caux	Mairie
42	Lindebeuf	Eglise
43		Mesnil Adde
44	Motteville	Eglise
45		Gare SNCF
46		Stade
47	Ouveille l'Abbaye	Salle polyvalente
48		Stade
49	Prétot Viquemare	Rue André Raimbourg
50	Robertot	Rue du foyer rural
51	Routes	Rue de la vie
52	Saint Laurent en Caux	Place
53		Stade
54	Saint Martin aux Arbres	Salle polyvalente
55		Mairie
56	Saussay	Terrain de tennis
57		Ancienne forge
58	Torp Mesnil	rue de la Mairie
59	Vibeuf	Sortie du bourg Gruchet
60		En face de la Mairie
61	Yerville	Déchetterie
62		CRJS
63		Faubourgs
64		La Poste
65		Super U
66		Les Lilas
67		Printemps
68		ZA Bois de l'Arc Sud
69	Yvecrique	Salle des fêtes
70		Rue des Cerisiers

ANNEXE N°3 :
HORAIRES DES DECHETTERIES

L'entrée des déchetteries sera fermée 10 minutes avant la fermeture définitive pour permettre aux derniers usagers de vider leurs déchets.

Déchetterie de Doudeville Horaires d'été		
	Matin	Après - Midi
Lundi	9h - 12h	
Mardi	9h - 12h	13h30 – 19h
Mercredi	9h - 12h	13h30 – 19h
Jeudi	9h - 12h	
Vendredi	9h - 12h	13h30 – 19h
Samedi	9h - 12h	13h30 – 19h
Dimanche		

Déchetterie de Doudeville Horaires d'hiver		
	Matin	Après - Midi
Lundi	9h - 12h	
Mardi	9h - 12h	13h30 – 17h
Mercredi	9h - 12h	13h30 – 17h
Jeudi	9h - 12h	
Vendredi	9h - 12h	13h30 – 17h
Samedi	9h - 12h	13h30 – 17h
Dimanche		

Déchetterie de Yerville Horaires d'été

	Matin	Après - Midi
Lundi		13h30 – 19h
Mardi		13h30 – 19h
Mercredi	9h – 12h	13h30 – 19h
Jeudi		13h30 – 19h
Vendredi	9h – 12h	13h30 – 19h
Samedi	9h - 12h	13h30 – 19h
Dimanche		

Déchetterie de Yerville Horaires d'hiver

	Matin	Après - Midi
Lundi		13h30 – 17h
Mardi		13h30 – 17h
Mercredi	9h – 12h	13h30 – 17h
Jeudi		13h30 – 17h
Vendredi	9h – 12h	13h30 – 17h
Samedi	9h - 12h	13h30 – 17h
Dimanche		

ANNEXE N°4 :
HORAIRES DES PLATEFORMES

L'entrée des plateformes sera fermée 10 minutes avant la fermeture définitive pour permettre aux derniers usagers de vider leurs déchets.

Plateforme déchets verts de Routes Horaires d'été		
	Matin	Après - Midi
Lundi		13h30 – 19h
Mardi	9h – 12h	13h30 – 19h
Mercredi	9h – 12h	13h30 – 19h
Jeudi	9h – 12h	13h30 – 19h
Vendredi	9h – 12h	13h30 – 19h
Samedi	9h - 12h	13h30 – 19h
Dimanche		

Plateforme déchets verts de Routes Horaires d'hiver		
	Matin	Après - Midi
Lundi		13h30 – 17h
Mardi	9h – 12h	13h30 – 17h
Mercredi	9h – 12h	13h30 – 17h
Jeudi	9h – 12h	13h30 – 17h
Vendredi	9h – 12h	13h30 – 17h
Samedi	9h - 12h	13h30 – 17h
Dimanche		

Plateforme déchets verts de St Laurent en Caux

Horaires d'été

	Matin	Après - Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		13h30 – 19h
Jeudi		
Vendredi		
Samedi	9h - 12h	13h30 – 19h
Dimanche		

Plateforme déchets verts de St Laurent en Caux

Horaires d'hiver

	Matin	Après - Midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi	9h - 12h	13h30 – 17h
Dimanche		

